

Séance publique du 22 décembre 2003

Délibération n° 2003-1619

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Saint Cyr au Mont d'Or

objet : **Plan d'occupation des sols du secteur nord-ouest de la communauté urbaine de Lyon - Implantation d'un établissement d'accueil pour les personnes âgées - Ouverture de la concertation préalable à la révision simplifiée - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 décembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'ouverture de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur nord-ouest de la Communauté urbaine sur le périmètre reporté au plan joint dans la commune de Saint Cyr au Mont d'Or, en vue de l'implantation d'un établissement d'accueil pour les personnes âgées, sur le site les Ormes, route de Lyon.

Par jugement en date du 18 février 2003, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération en date du 26 février 2001 approuvant la révision générale du plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine.

Par voie de conséquence, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur est redevenu opposable.

De ce fait, un certain nombre de projets, dont la réalisation présente manifestement un intérêt général pour la Commune ou l'agglomération, ne peuvent aboutir qu'après changement du droit des sols en vigueur.

Le projet d'aménagement envisagé dans la commune de Saint Cyr au Mont d'Or doit concourir à la réalisation des objectifs suivants :

- l'implantation d'un établissement d'accueil pour les personnes âgées (80 places dont 15 pour la dépendance),
- le regroupement et la mise en synergie sur un seul site des résidences André Morlot,
- l'intégration du projet dans le site (bâtiments existants, environnement végétal).

Le site est actuellement classé en zone naturelle et en espaces boisés classés.

Le projet présente, à ce titre, un caractère manifeste d'intérêt général.

Compte tenu de leur contenu, ces changements relèvent du champ de la révision.

Les échéances à respecter pour la concrétisation de ces projets ne sauraient s'accommoder des délais inhérents à la révision générale du plan d'occupation des sols sur tout le territoire de la Communauté urbaine. Pour ces raisons, il est proposé de recourir à la procédure de révision simplifiée, conformément à l'article L 123-19 du code de l'urbanisme, modifié par la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 en date du 2 juillet 2003.

Préalablement à l'engagement de cette procédure de mise en révision simplifiée, il appartient au conseil de Communauté, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Il est donc proposé que cette concertation soit engagée à compter du 5 janvier 2004 et close le 23 février 2004.

Un dossier sera mis à la disposition du public :

- à la mairie de Saint Cyr au Mont d'Or,
- à la Communauté urbaine, 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Ce dossier comprendra notamment :

- un plan,
- une notice explicative,
- un cahier destiné à recueillir les observations des personnes concernées.

Ce document pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pour toute la période de concertation.

Cette concertation sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie de la Communauté urbaine.

Le bilan de cette concertation sera présenté au conseil de Communauté dans le courant de l'année 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 123-6, L 123-13, L 123-19, L 300-2, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 18 février 2003 ;

Vu la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 en date du 2 juillet 2003 ;

Vu ses délibérations en date des 26 février 2001, 18 mars 2002 et 19 mai 2003 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre du projet d'implantation d'un établissement d'accueil de maison pour les personnes âgées, route de Lyon à Saint Cyr au Mont d'Or, et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

2° - Précise que :

a) - conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Rhône,
- aux maires des communes membres de la Communauté urbaine,
- au président du Conseil régional,
- au président du Conseil général,
- au président du Sytral,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- au président du Séal.

b) - conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies des 55 communes membres de la communauté urbaine de Lyon durant un mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,